



Service de l'accès et de la protection de l'information

600, rue Fullum, Suite 1.100 UO 3210
Montréal (Québec) H2K 3L6

Notre référence : 2312 117

Le 30 janvier 2024

OBJET : Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant des documents en lien avec un constat d'infraction

Madame,

Nous avons effectué l'étude de votre demande, reçue le 7 décembre 2023 et visant à obtenir les documents suivants :

- 1. « Politique de gestion de la Sûreté du Québec sur l'utilisation du cinémomètre ;**
- 2. Manuel du fabricant Doppler Eagle marque Custom No série diapason 45km. »**

Pour le premier point nous vous transmettons, ci-joint en conformité avec la *Loi sur l'accès*, la politique de gestion **SÉC. ROUT. – 07** (Utilisation du cinémomètre).

Cependant, certaines parties ont été retirés puisqu'ils contiennent des renseignements susceptibles d'avoir des incidences sur la sécurité publique (articles 28⁽³⁾ et 29 de la *Loi sur l'accès*). En effet, ces documents contiennent des renseignements réservés à l'usage exclusif des policiers, dont l'utilité serait mise en péril si le public savait de quelle façon contrecarrer les méthodes de travail policières associées à ces types d'interventions.

Pour le deuxième point de votre demande, à la suite de notre analyse, il s'avère que nous ne sommes pas habilités à vous transmettre les renseignements demandés en vertu de l'article 28⁽¹⁾ de la *Loi sur l'accès*. En effet, le Service de l'accès et de la protection de l'information n'a pas la responsabilité de fournir des documents dans le cadre d'une divulgation de preuve.

Nous vous invitons à vous adresser au Bureau des infractions et amendes, pour obtenir toute information pertinente relativement à la divulgation de la preuve à partir de l'adresse suivante : www.amendes.qc.ca/

Si vous avez besoin d'assistance pour comprendre la présente décision, nous vous invitons à contacter le soussigné en écrivant à l'adresse du Service de l'accès et de la protection de l'information : accesdocuments@surete.qc.ca

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi mentionnés ainsi que l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veuillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ
Zaki M. Grigancine
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels



1. Introduction

- 1.1. Cette politique de gestion traite de l'utilisation des cinémomètres de type Doppler ou Laser.
- 1.2. La procédure à suivre pour la réparation des cinémomètres est décrite dans la politique de gestion SÉC. ROUT. – 29.

2. Définitions

- 2.1. **Chemin** : ce qui constitue la route et son accotement.
- 2.2. **Cinémomètre** : appareil, autre que l'indicateur de vitesse du véhicule de patrouille, servant à mesurer à distance la vitesse d'un véhicule.
- 2.3. **Dossard de sécurité fluorescent** : vêtement de sécurité à haute visibilité (VSHV) de couleur jaune-vert fluorescent avec bandes réfléchissantes gris pâle. (OPÉR. GÉN. – 43)
- 2.4. **Intercepteur** : policier qui procède à l'interception d'un véhicule contrevenant.
- 2.5. **Moniteur de cinémomètre** : policier ayant réussi le cours de moniteur de cinémomètre reconnu, qui se requalifie aux trois ans selon les normes établies par l'École nationale de police du Québec (ENPQ).
- 2.6. **Moniteur en sécurité routière** : policier mandaté pour diffuser de la formation en matière de sécurité routière et agir à titre de personne-ressource en cette matière.
- 2.7. **Opération cinémomètre** : intervention policière, impliquant un ou plusieurs policiers, au cours de laquelle un contrôle de vitesse des véhicules est effectué au moyen d'un cinémomètre.
- 2.8. **Opérateur qualifié** : policier ayant réussi le cours d'opérateur de cinémomètre reconnu, qui se requalifie aux cinq ans selon les normes établies par l'ENPQ, et qui se conforme à l'enseignement reçu pour utiliser les cinémomètres.

3. Principes généraux

3.1. Formation des policiers

- 3.1.1. Pour utiliser un cinémomètre, le policier doit suivre une formation d'opérateur reconnue par l'ENPQ et se requalifier aux cinq ans.
- 3.1.2. La formation de l'ENPQ inclut l'apprentissage de méthodes de travail sécuritaires, notamment le respect de critères de sélection d'un site opérationnel pour l'opérateur (**ex.** : visibilité du véhicule utilisé, choix du lieu d'interception).

3.2. Utilisation du cinémomètre

- 3.2.1. Le cinémomètre n'est utilisé et manipulé que par un opérateur qualifié sur le modèle d'appareil concerné.
- 3.2.2. Le cinémomètre est utilisé pour détecter la vitesse des véhicules, uniquement dans un cadre opérationnel.
- 3.2.3. Lors des déplacements, les équipements, en particulier l'antenne, sont rangés dans le véhicule et, lorsque non fixées au véhicule, toutes les composantes du cinémomètre sont transportées à l'intérieur de la valise prévue à cet effet.
- 3.2.4. Lorsqu'un bris d'appareil est constaté ou que le résultat d'un test de vérification n'est pas adéquat, un formulaire *Rapport de défektivité – Équipement en sécurité routière* (SQ-639-021) doit être



Utilisation du cinémomètre

SÉC. ROUT. – 07

Direction de la sécurité routière et récréotouristique

Dernière mise à jour : 2014-07-18

Révision prévue : 2019-07-18

RESTREINT

Page 2

rempli et acheminé avec l'appareil, à l'unité de la Direction de la sécurité routière et récréotouristique (DSRR) responsable de l'entretien.

3.3. Opération cinémomètre

3.3.1.

3.3.2. Les policiers assignés à l'opération portent l'uniforme.

3.3.3. Lors d'une opération cinémomètre, le port du **dossard de sécurité fluorescent** est obligatoire pour l'opérateur et les intercepteurs (OPÉR. GÉN. – 43).

Note : Le port du dossard de sécurité fluorescent n'est pas obligatoire si le policier juge qu'il offre une cible facilement identifiable par des agresseurs éventuels. Ces situations sont exceptionnelles et laissées à la discrétion du policier (OPÉR. GÉN. – 43).

3.3.4. Lors de l'interception d'un ou de plusieurs véhicules, un corridor de sécurité est établi par le policier (SÉC. ROUT. – 40).

3.4. Utilisation des véhicules de police

3.4.1. Lorsque plusieurs véhicules sont utilisés :

3.4.1.A.

3.4.1.B. la distance entre le véhicule de l'opérateur qualifié et celui ou ceux des intercepteurs doit permettre à l'opérateur qualifié de garder en vue le véhicule cible jusqu'au moment de la prise en chasse ou de l'interception du contrevenant.

3.4.2.

3.4.3.

3.5. Le formulaire *Complément de rapport d'infraction - Cinémomètre (SQ-o-592)* :

3.5.1. est reconnu par le *Code de procédure pénale* (RLRQ chapitre C-25.1);

3.5.2. tient lieu de témoignage fait sous serment si l'opérateur qualifié atteste, sur le rapport, qu'il a lui-même constaté les faits qui y sont mentionnés;

3.5.3. est transmis au poursuivant, mais n'est pas remis au défendeur par le policier.

Note : Seul le poursuivant communique cette preuve lors de la procédure de la communication de la preuve.

3.5.4. est disponible en version électronique avec seulement certains champs pouvant être remplis à l'écran;

3.5.4.A. la version électronique peut être utilisée pour effectuer des opérations ciblées;

3.5.4.B. les éléments se rapportant à la commission de l'infraction doivent être manuscrits et la signature du policier doit être l'originale.

	Utilisation du cinémomètre	SÉC. ROUT. – 07
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2014-07-18 Révision prévue : 2019-07-18 RESTREINT Page 3

4. Rôle des intervenants

4.1. L'OPÉRATEUR QUALIFIÉ :

- 4.1.1. veille à la mise à jour de ses connaissances et prévient le moniteur de cinémomètre de son district, dans un délai raisonnable, lorsque la date de sa requalification approche;
- 4.1.2. reçoit les instructions du responsable d'unité lorsqu'une problématique de contrôle de la vitesse est identifiée;
- 4.1.3. **AVANT** une opération cinémomètre :
 - 4.1.3.A. vérifie et installe l'équipement et effectue les tests préalables comme indiqué dans le *Précis de cours Cinémomètre Doppler* et le *Précis de cours Cinémomètre Laser* et selon la façon enseignée lors de la formation;
 - 4.1.3.B. donne aux intervenants les instructions opérationnelles et les consignes de sécurité avant le début de l'opération;
 - 4.1.3.C. tient compte du niveau de visibilité des véhicules utilisés pour déterminer leur emplacement et s'assure que les conditions de température et l'état de la chaussée répondent aux consignes de sécurité pour les policiers et les usagers de la route;
 - 4.1.3.D. s'assure que les panneaux de signalisation indiquant la vitesse permise sont bien visibles et réglementaires;

Note (1) : À l'approche d'une zone où la vitesse permise est diminuée d'au moins 30 km/h, l'automobiliste doit rencontrer un minimum de deux panneaux de signalisation avant de croiser le véhicule de l'opérateur qualifié (un signal avancé de limitation de vitesse et un signal de limitation de vitesse).

Note (2) :

Note (3) : L'opérateur doit s'assurer que la portée opérationnelle du faisceau est à l'intérieur de la limite de vitesse affichée. Sa portée de détection peut débiter au-delà de cette limite de vitesse.

4.1.3.E. en vue d'une opération cinémomètre stationnaire :

- a. stationne son véhicule comme indiqué dans le *Précis de cours Cinémomètre Doppler* et le *Précis de cours Cinémomètre Laser* et selon la façon enseignée lors de la formation;

b.

c.

d.

	Utilisation du cinémomètre	SÉC. ROUT. – 07
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2014-07-18 Révision prévue : 2019-07-18 RESTREINT Page 4

4.1.4. PENDANT l'opération cinémomètre :

4.1.4.A. s'assure, au cours de l'opération, que tous les policiers suivent les instructions données;

Note : L'opérateur d'un cinémomètre est le responsable de l'opération, peu importe son grade.

4.1.4.B. avec un intercepteur :

a. transmet à l'intercepteur la description du véhicule cible et en confirme l'identification lors de la prise en chasse ou après l'interception;

b. certifie à l'intercepteur la vitesse indiquée par le cinémomètre, l'heure de l'infraction et le numéro séquentiel, s'il y a lieu, du véhicule intercepté lors de l'opération;

4.1.4.C. dans tous les cas :

a. pour chaque contrevenant, remplit, de façon contemporaine à l'infraction et sur place, le formulaire SQ-o-592 ou la section **K** du *Rapport d'infraction abrégé (RIA)* qui accompagne le formulaire *Constat d'infraction (national)* (SQ-o-085) ou le formulaire *Constat d'infraction (municipalité)* (SQ-o-580) et, au besoin, le formulaire *Complément de rapport d'infraction ou de constat d'infraction* (SQ-o-591), et remet le tout au superviseur de relève.

Note : Le formulaire SQ-o-592 est obligatoirement utilisé lorsque l'opérateur qualifié est physiquement séparé de l'intercepteur ou lorsque l'opérateur qualifié ne participe pas à l'interception ou qu'il n'a plus de formulaire SQ-o-085 ou SQ-o-580 en sa possession, ce qui fait en sorte qu'il ne peut remplir le RIA du formulaire SQ-o-085 ou un formulaire SQ-o-580 de façon contemporaine.

4.1.4.D. inscrit, dans la section FAITS, DÉTAILS OU ÉLÉMENTS PERTINENTS du RIA du formulaire SQ-o-085 ou SQ-o-580 ou SQ-o-592, toutes les informations qui garantissent la crédibilité de l'opération et qui ont permis d'identifier un contrevenant, notamment au sujet de la portée et de la détection;

4.1.4.E. ne démontre jamais au défendeur le résultat affiché au cinémomètre pour des raisons de sécurité et de respect des procédures opérationnelles et légales;

4.1.5. APRÈS l'opération cinémomètre :

4.1.5.A. avec un intercepteur :

a. obtient de l'intercepteur les détails complémentaires sur le véhicule intercepté;

b. vérifie la correspondance de tous les formulaires SQ-o-085 ou SQ-o-580 émis par l'intercepteur (SÉC. ROUT. – 05);

4.1.5.B. dans tous les cas :

a. range en lieu sûr tous les équipements à la fin de sa relève;

Note : Certains cinémomètres peuvent être laissés sur le support prévu à l'intérieur du véhicule, mais le véhicule, doit être stationné en un endroit sécuritaire (**ex.** : stationnement de l'unité).

b. retire l'appareil cinémomètre et ses équipements dès qu'un véhicule est placé hors service (TRANSPORTS – 08);

c. remplit un formulaire SQ-639-021 lorsqu'un bris d'appareil est constaté ou que le résultat d'un test de vérification n'est pas adéquat et :

	Utilisation du cinémomètre	SÉC. ROUT. – 07
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2014-07-18 Révision prévue : 2019-07-18 RESTREINT Page 5

- i. indique la nature de la déféctuosité ou de la vérification à effectuer de façon précise;
- ii. retourne tous les éléments fournis avec l'appareil (**ex.** : chargeurs, piles, diapasons) à son responsable d'unité en utilisant la valise de transport fournie.

4.2. L'INTERCEPTEUR :

4.2.1. PENDANT l'opération cinémomètre :

4.2.1.A. suit les instructions de l'opérateur qualifié et :

a.

b. s'assure que toutes les manœuvres d'interception entreprises sont sans risque pour les policiers et les usagers de la route;

4.2.1.B. intercepte le véhicule correspondant à la description que lui a transmise l'opérateur qualifié;

4.2.1.C. communique avec l'opérateur qualifié pour lui faire confirmer :

a. s'il y a lieu, que le véhicule pris en chasse est le bon;

b. la description du véhicule intercepté;

c. la vitesse détectée;

d. le numéro séquentiel;

4.2.1.D. s'assure que tous les occupants du véhicule intercepté demeurent en sécurité à l'intérieur de leur véhicule;

4.2.1.E. remplit, s'il y a lieu, un formulaire SQ-o-085 ou un formulaire SQ-o-580 et, au besoin, le formulaire SQ-o-591(SÉC. ROUT. – 05);

4.2.2. APRÈS l'opération cinémomètre :

remet à l'opérateur qualifié le constat d'infraction signifié de même que les détails complémentaires au sujet du véhicule intercepté, s'il y a lieu.

4.3. LE SUPERVISEUR DE RELÈVE :

4.3.1. s'assure que les cinémomètres sont utilisés par le personnel formé et autorisé à cet effet et que les appareils sont tenus en bon état;

4.3.2. analyse le contenu des formulaires SQ-o-085, SQ-o-580, *Rapport d'infraction abrégé* des formulaires SQ-o-085 et SQ-o-580, SQ-o-591 et SQ-o-592;

4.4. LE RESPONSABLE D'UNITÉ :

4.4.1. identifie les endroits problématiques nécessitant une intervention en cinémométrie et planifie les opérations;

4.4.2. lorsque requis, expédie les cinémomètres à l'unité de la DSRR responsable de l'entretien et se conforme à la procédure décrite dans la politique de gestion SÉC. ROUT. – 29.



Utilisation du cinémomètre

SÉC. ROUT. – 07

Direction de la sécurité routière et récréotouristique

Dernière mise à jour : 2014-07-18

Révision prévue : 2019-07-18

RESTREINT

Page 6

4.5. LE MONITEUR EN SÉCURITÉ ROUTIÈRE :

- 4.5.1. veille à la formation des opérateurs qualifiés;
- 4.5.2. s'assure de la requalification et de la mise à jour des connaissances des opérateurs qualifiés;
- 4.5.3. assiste le responsable de l'USG ou le responsable du BST pour toute responsabilité reliée aux appareils et aux opérations cinémomètre;
- 4.5.4. supervise le travail des opérateurs qualifiés sur les sites d'opération sélectionnés;
- 4.5.5. sur demande, analyse le contenu des formulaires SQ-o-085, SQ-o-580, *Rapport d'infraction abrégé* des formulaires SQ-o-085 et SQ-o-580, SQ-o-591 et SQ-o-592.

4.6. LE MONITEUR DE CINÉMOMÈTRE :

assiste le moniteur en sécurité routière en diffusant les formations en cinémométrie, à la demande du responsable de l'USG ou du responsable du BST.

4.7. LE RESPONSABLE DE L'USG OU LE RESPONSABLE DU BST :

- 4.7.1. répartit les cinémomètres entre les unités du district;
- 4.7.2. veille au maintien du nombre autorisé d'opérateurs qualifiés au sein des unités du district;
- 4.7.3. informe le responsable de poste dans le cas où une anomalie est détectée;
- 4.7.4. inventorie les cinémomètres et leurs équipements (**ex.** : antennes, diapasons, chargeurs de batteries, trépied, adaptateur, valise de transport) pour son district;
- 4.7.5. fournit au moniteur de cinémomètre de son district la liste des opérateurs de cinémomètre qui doivent se qualifier ou se requalifier.

4.8. LE RESPONSABLE DE LA DIRECTION DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET RÉCRÉOTOURISTIQUE :

- 4.8.1. supervise l'achat, la distribution et la réparation des appareils, la formation du personnel spécialisé ainsi que sa requalification en cours d'emploi;
- 4.8.2. fournit le matériel didactique et le matériel pédagogique nécessaire aux fins de la formation du personnel spécialisé.

Le directeur général,

Copie conforme à l'original

Mario Laprise

	Utilisation du cinémomètre	SÉC. ROUT. – 07
	Direction de la sécurité routière et récréotouristique	Dernière mise à jour : 2014-07-18 Révision prévue : 2019-07-18 RESTREINT Page 7

Documents reliés à cette politique de gestion

Formulaires :

- **SQ-639-021** Rapport de demande d'étalonnage ou de défektivité – Équipement en sécurité routière (2008-01-08)
- **SQ-o-085** Constat d'infraction (national) (2012-07-09)
- **SQ-o-580** Constat d'infraction (municipalité) (2012-09-28)
- **SQ-o-591** Complément de rapport d'infraction ou de constat d'infraction (2013-02-01)
- **SQ-o-592** Complément de rapport d'infraction (cinémomètre) (2012-11-28)

Politiques de gestion :

- **OPÉR. GÉN. – 43** Port du dossard de sécurité fluorescent (2014-07-18)
- **SÉC. ROUT. – 05** Constat d'infraction (national) (SQ-o-085), Constat d'infraction (municipalité) (SQ-o-580) et Avis de non-conformité (SQ-o-631) (2012-09-19)
- **SÉC. ROUT. – 29** Entretien, réparation, renouvellement du certificat et utilisation des équipements en sécurité routière (2014-05-30)
- **SÉC. ROUT. – 40** Établissement d'un corridor de sécurité et intervention pour cause d'entrave à la circulation (2014-07-18)
- **TRANSPORTS – 08** Programme d'entretien préventif (PEP) et suivi de la réparation des véhicules et équipements roulants de la Sûreté (2007-11-07)